

LES OBLIGATIONS DES AGENTS PUBLICS



Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Les obligations qui s'imposent aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) sont les suivantes :

- le devoir d'obéissance,
- le devoir de secret professionnel,
- l'obligation de discrétion professionnelle,
- l'obligation de réserve,
- le devoir d'information.

Par ailleurs, les agents publics sont soumis aux obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et de laïcité.

Il appartient à l'autorité territoriale de faire respecter ces principes dans les services placés sous sa responsabilité.



Tout manquement aux obligations professionnelles s'impose aux agents publics et peut justifier une sanction disciplinaire.

LA PROBITE ET L'INTEGRITE

L'obligation de probité consiste à ne pas tirer profit de l'exercice de ses fonctions pour son intérêt personnel.

Exemples de manquement à la probité :

- utiliser ou dérober le matériel de la collectivité à des fins personnelles
- détourner du carburant
- se livrer à des activités commerciales à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
- procéder à de fausses déclarations et falsifier son arrêté de nomination pour bénéficier d'une rémunération supérieure
- détourner de fonds
- corruption
- prise illégale d'intérêts
- vol ou escroqueries

Certaines infractions sont inscrites au code pénal.

En conclusion l'obligation de probité va de pair avec le principe d'intégrité, c'est-à-dire que tout agent public doit exercer ses fonctions de manière désintéressée et ne pas rechercher son intérêt personnel.

LA DIGNITE

L'obligation de dignité s'impose aux agents en raison de leurs fonctions. Elle se décline dans les propos, agissements et tenue dans l'exécution des missions du service. Elle dépasse également le cadre de l'exercice des fonctions : le fonctionnaire doit, dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction publique ou porter atteinte à la réputation de l'administration.

L'IMPARTIALITE

Le devoir d'impartialité impose à l'agent public de traiter de façon égale toutes les personnes. En conséquence, l'agent doit se départir de tout préjugé sur une affaire, en raison par exemple d'un intérêt personnel ou d'une prise de position publique affirmée.

L'administration doit se conformer au principe d'égalité et garantir à chacun un traitement impartial.

L'obligation d'impartialité consiste ainsi à ne pas manifester la volonté de défavoriser, par les moyens du service, une cause ou un groupe de personnes.

LA NEUTRALITE-LA LAÏCITE

Le devoir de neutralité interdit l'expression par le fonctionnaire, pendant ses heures de service, d'opinions politiques, syndicales et philosophiques ou de convictions religieuses et de se servir de son appartenance à l'administration à des fins de propagande ou de prosélytisme.

Ce principe garantit le fait que l'agent public traite de manière égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, dans un esprit d'objectivité et dans le respect de la liberté de conscience de chacun, sans chercher à connaître les opinions de chacun.

Il est interdit à l'agent public de manifester ses opinions religieuses durant son service, notamment par le port de signes d'appartenance religieuse.

Le respect du principe de laïcité implique notamment que les agents publics s'abstiennent de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses.

LE DEVOIR D'OBEISSANCE

L'agent public est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il a donc l'obligation, sous peine notamment de sanction disciplinaire, d'obéir aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

Il existe cependant des exceptions à cette obligation d'obéissance :

- ➔ devoir de désobéissance en cas d'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public
- ➔ droit de retrait en raison d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé
- ➔ principe de non-discrimination : discrimination fondée sur le sexe de l'agent, l'origine ethnique, le handicap, l'âge, les croyances religieuses et philosophiques, l'orientation sexuelle, opinions politiques ou syndicales
- ➔ protection contre le harcèlement dans les relations de travail : harcèlement sexuel ou moral

LE DEVOIR DE SECRET PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

L'obligation de secret professionnel porte sur les faits dont la connaissance est réservée à quelques personnes ou qui constituent un secret par leur nature ou en raison des conséquences nuisibles qui pourraient résulter de leur divulgation.

LE DEVOIR DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

La loi impose la discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont l'agent public a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'OBLIGATION DE RESERVE

Les éventuels manquements à l'obligation de réserve sont appréciés compte tenu d'un ensemble d'éléments, qui peuvent se combiner entre eux, dont principalement : le positionnement hiérarchique du fonctionnaire et la nature de ses fonctions, la forme de l'expression, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles il s'est exprimé, notamment la publicité donnée à ses propos.

Le fait d'être suspendu ne dispense pas le fonctionnaire du respect de l'obligation de réserve.

Quelques exemples :

- des propos violents, excessifs ou injurieux suffisent à caractériser un manquement à l'obligation de réserve
- les manquements répétés au respect hiérarchique et au devoir de réserve dont a fait preuve un agent au comportement outrancier, excessif et perpétuellement contestataire, lequel avait mis en cause les élus dans de nombreuses correspondances en des termes discourtois ainsi que des agents de la commune, et qui s'était exprimé par voie de presse sur sa situation personnelle, justifient sa révocation (CAA Nancy, 1er juin 2006, n°04NC00679)
- un secrétaire de mairie ayant publiquement manifesté son hostilité au maire dans la presse et par la distribution de tracts (CE 12 avr. 1995 n°119432)

LE DEVOIR D'INFORMATION

Les agents publics ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public.
Cette obligation est la traduction statutaire du principe de libre accès aux documents administratifs.
Chaque agent est directement responsable des informations qu'il communique.



Le devoir d'information est limité par le secret professionnel et par l'obligation de discrétion professionnelle.